



## RÈGLEMENT NUMÉRO 350

---

### MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 311 CONCERNANT LE ZONAGE VISANT À AGRANDIR LES LIMITES DU PÉRIMÈTRE URBAIN ET À MODIFIER CERTAINES ZONES DU VILLAGE DE SAINT-CÉLESTIN

---

- CONSIDÉRANT** que la MRC a modifié son SADR afin d'intégrer les nouvelles délimitations du périmètre urbain;
- CONSIDÉRANT** que cette modification au SADR impose à la municipalité touchée, l'obligation d'intégrer cette nouvelle délimitation;
- CONSIDÉRANT** l'autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec no 420711 suite à la demande d'exclusion ;
- CONSIDÉRANT** les pouvoirs attribués par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* au Village de Saint-Célestin;
- CONSIDÉRANT** que le Village de Saint-Célestin applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

**EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :**

#### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 2**

Les plans No 1 « **PLAN DE ZONAGE** » et No 2 « **PLAN IDENTIFIANT LES CATÉGORIES DE SOL SELON L'ARDA ET LA ZONE DE PROTECTION DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION** » du Règlement numéro 311 concernant le zonage sont abrogés et remplacés par les plans suivants:

Voir l'annexe A en remplacement des plans No 1 et No 2

1. Exclure de la zone P-2 le lot 2 998 099 afin de l'inclure dans la zone C-2
2. Exclure de la zone P-1 le lot 5 998 087 afin de l'inclure dans la zone P-2
3. Abroger la zone P-3 et créer la zone H-14 qui inclue l'agrandissement du périmètre urbain suite à la demande d'exclusion auprès de la CPTAQ ».

#### **Article 3**

L'article 17.2 « LES GROUPES COMMERCE » du Règlement de zonage numéro 311 est modifié comme suit :

« Ajouter, à la description de l'usage « Commerce 1n) Services municipaux et gouvernementaux » les éléments suivants :

fonctions administratives, législatives et judiciaires, préventives, services et installations reliés aux infrastructures publiques (voirie, aqueduc, égouts et autres équipements municipaux ou gouvernementaux), services postaux, services touristiques, établissements de détention et institutions correctionnelles, bases et réserves militaires, **casernes de pompier, garage municipal, poste de police et palais de justice.**



#### **Article 4**

L'article 18 « CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES » du Règlement de zonage numéro 311 est modifié comme suit :

« Abroger et remplacer le premier paragraphe par ce qui suit :  
*Les constructions et usages suivants se rapportant aux infrastructures, équipements et services d'utilité publique sont permis dans toutes les zones.*

Abroger les alinéas suivants :

c) *Casernes de pompiers, garages municipaux.*

d) *Postes de police, palais de justice, bibliothèques, hôtels de ville. »*

#### **Article 5**

L'article 91.2 « USAGES AUTORISÉS PAR ZONE DE L'AFFECTATION « COMMERCIALE » C du Règlement de zonage numéro 311 est modifié comme suit :

Voir annexe B

«Ajouter, au *Tableau 14 – Usages autorisés par zone de l'affectation « Commerciale » C*, la lettre « n<sup>1</sup> » aux exceptions sous les colonnes C-1, vis-à-vis la ligne *COMMERCE1* afin de permettre uniquement la caserne de pompier dans la zone ».

«Ajouter, au *Tableau 14 – Usages autorisés par zone de l'affectation « Commerciale » C*, la lettre « n<sup>2</sup> » aux exceptions sous les colonnes C-2, vis-à-vis la ligne *COMMERCE1* afin de permettre uniquement le bureau de poste dans la zone ».

« Ajouter, au *Tableau 14 – Usages autorisés par zone de l'affectation « Commerciale » C*, la lettre « n » aux exceptions, sous la colonne C-3, vis-à-vis la ligne *COMMERCE1* afin de ne pas permettre cet usage ».

#### **Article 6**

L'article 91.3 « USAGES AUTORISÉS PAR ZONE DE L'AFFECTATION « HABITATION » H du Règlement de zonage numéro 311 est modifié comme suit :

Voir annexe C

« Ajouter, au *Tableau 15 – Usages autorisés par zone de l'affectation « Habitation-» H*, la zone H-14 et y permettre les usages suivants :

Habitation III b

Habitation IV

Commerce 1n<sup>1</sup>

Institution g

#### **Article 7**

L'article 91.4 « USAGES AUTORISÉS PAR ZONE DE L'AFFECTATION « HABITATION-COMMERCIALE » HC du Règlement de zonage numéro 311 est modifié comme suit :

Voir annexe D

« Ajouter, au *Tableau 17 – Usages autorisés par zone de l'affectation « Habitation-Commerciale » HC*, la lettre « n » aux exceptions sous les colonnes HC-1, HC-2, HC-3 et HC-4, vis-à-vis la ligne *COMMERCE1* ».

#### **Article 8**

L'article 91.5 « USAGES AUTORISÉS PAR ZONE DE L'AFFECTATION « INDUSTRIELLE » I du Règlement de zonage numéro 311 est modifié comme suit :

Voir annexe E



« Ajouter, au *Tableau 18 – Usages autorisés par zone de l'affectation « Industrielle » I*, la lettre « n » aux exceptions sous la colonne *I-1*, vis-à-vis la ligne *COMMERCE1* ».

#### **Article 9**

L'article 91.6 « USAGES AUTORISÉS PAR ZONE DE L'AFFECTATION « PUBLIQUE ET INSTITUTIONNELLE » P du Règlement de zonage numéro 311 est modifié comme suit :

Voir annexe F

« Abroger la zone P-3 ».

« Retirer, au *Tableau 19 – Usages autorisés par zone de l'affectation « Institutionnelle » P*, la lettre « m » sous la colonne *P-1*, vis-à-vis la ligne *COMMERCE1* ».

« Modifier, au *Tableau 19 – Usages autorisés par zone de l'affectation « Institutionnelle » P*, la lettre « n » pour n<sup>1</sup> sous la colonne *I-1*, vis-à-vis la ligne *COMMERCE1* ».

<sup>1</sup> bibliothèque uniquement permis dans la zone »

#### **Article 10**

L'article 98 « NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET LEUR UTILISATION » du Règlement de zonage numéro 311 est modifié comme suit :

Remplacer le contenu du 4<sup>e</sup> paragraphe par le suivant :

*« Ainsi, il est permis d'avoir plusieurs commerces, industries ou institutions à l'intérieur d'un même bâtiment principal, à la condition que les usages soient autorisés dans la zone (article 91) et que les usages s'y retrouvant appartiennent au même groupe d'usage selon la classification des usages prévue à du présent règlement. »*

#### **Article 11**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi

Raymond Noël  
Maire

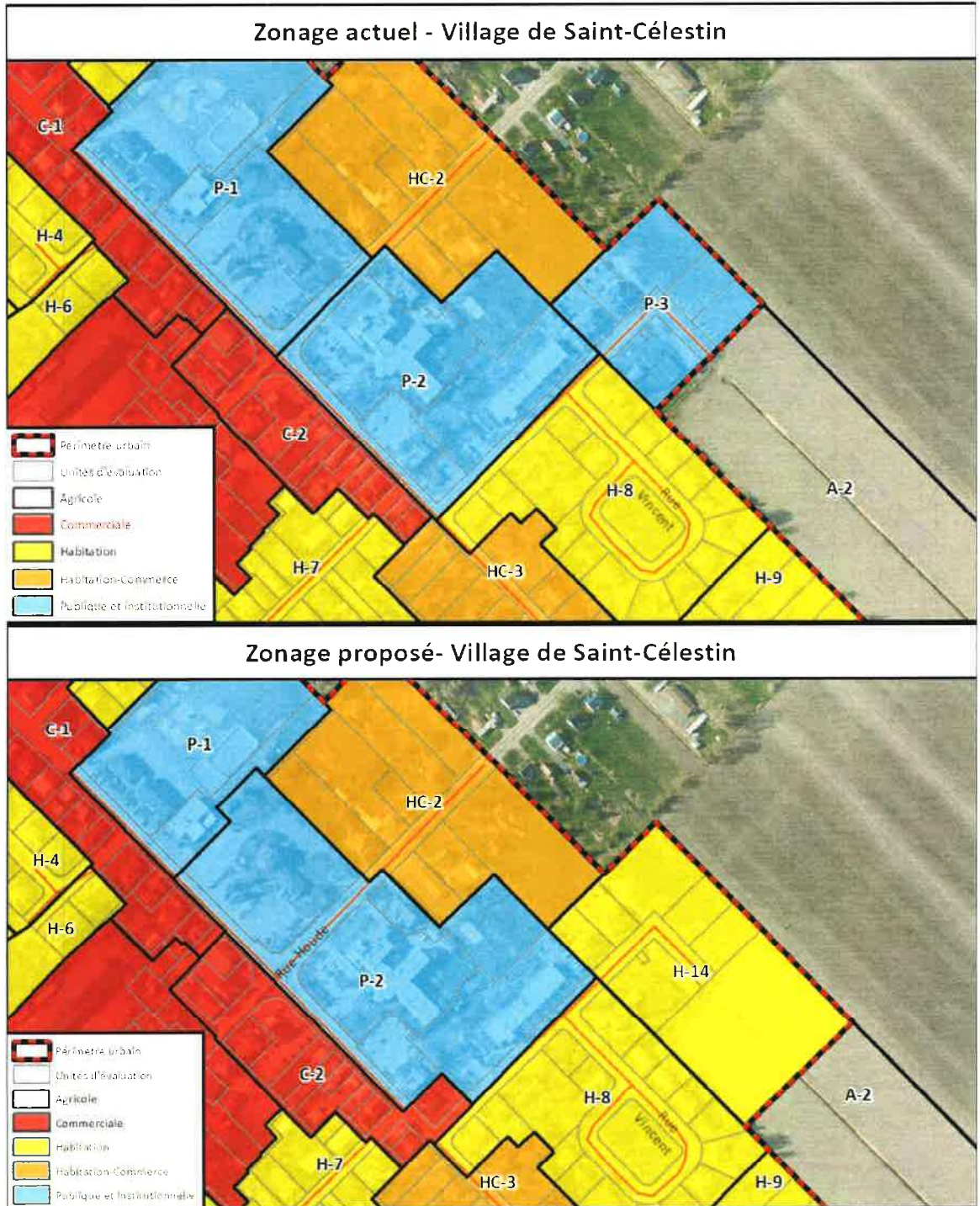
Pascale Lamoureux  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

Avis de motion	24 février 2020
Dépôt du projet de règlement	24 février 2020
Adoption du premier projet de règlement	2 mars 2020
Transmission à la MRC	3 mars 2020
Avis public – Assemblée de consultation	10 mars 2020
Priorisation du projet de règlement	6 avril 2020
Avis public – Consultation écrite	7 avril 2020
Adoption du règlement	22 avril 2020
Certificat de conformité de la MRC	23 Avril 2020
Avis public – Certificat de conformité	7 mai 2020

# Annexe A

## Plan de zonage

### Annexe A



## ANNEXE B

91.2 Usages autorisés par zone de l'affectation « Commerciale » C

Tableau 14 – Usages autorisés par zone de l'affectation « Commerciale » C

GROUPES D'USAGE	ZONES DE L'AFECTATION « COMMERCIALE » C							
	C-1	C-2	C-3					
HABITATION I	X	X	X					
HABITATION II								
HABITATION III	X	X	X					
HABITATION IV	X	X	X					
HABITATION V	X	X	X					
HABITATION VI								
COMMERCE I	X (sauf n <sup>1</sup> ,w)	X (sauf n <sup>1</sup> ,w)	X (sauf n,w)					
COMMERCE II	i, k, l	k	h					
INDUSTRIE I								
INDUSTRIE II								
INDUSTRIE III								
INSTITUTION	b, d, f, g	b, d, f, g	b, f, g					
AGRICULTURE I								
AGRICULTURE II								
AGRICULTURE III								
AGRICULTURE IV								
AGRICULTURE V	g, h	g, h	g, h					
RÉCRÉATION	a	a	a					

N.B. Lorsqu'un X apparaît vis-à-vis un groupe d'usage, l'ensemble des usages de ce groupe est permis.

Lorsque une ou plusieurs lettres apparaissent vis-à-vis un groupe d'usage, seuls les sous-groupes d'usage spécifiquement indiqués sont permis, **sauf exception**.

<sup>1</sup> Commerce 1n : Caserne de pompiers : usage spécifiquement permis dans la zone.

<sup>2</sup> Commerce 1n : Services postaux : usage spécifiquement permis dans la zone.



## ANNEXE C

91.3 Usages autorisés par zone de l'affectation « Habitation » H

Tableau 15 – Usages autorisés par zone de l'affectation « Habitation » H (suite)

GROUPES D'USAGE	ZONES DE L'AFECTATION « HABITATION » H							
	H-9	H-10	H-11	H-12	H-13	H-14		
HABITATION I	X	X	X	X	X			
HABITATION II					a			
HABITATION III						b		
HABITATION IV						X		
HABITATION V								
HABITATION VI								
COMMERCE I						n <sup>1</sup>		
COMMERCE II								
INDUSTRIE I								
INDUSTRIE II								
INDUSTRIE III								
INSTITUTION	cc	cc	cc	cc	cc	cc		
AGRICULTURE I								
AGRICULTURE II		X						
AGRICULTURE III								
AGRICULTURE IV								
AGRICULTURE V	h	h	h	h	h	h		
RÉCRÉATION		a, b						

<sup>1</sup> Garage municipal seulement



## ANNEXE D

91.4 Usages autorisés par zone de l'affectation « Habitation-Commerciale » HC

Tableau 17 – Usages autorisés par zone de l'affectation « Habitation-Commerciale » HC

GROUPES D'USAGE	ZONES DE L'AFFECTATION « HABITATION-COMMERCIALE » HC							
	HC-1	HC-2	HC-3	HC-4				
HABITATION I	X	X	X	X				
HABITATION II								
HABITATION III	a	a	a					
HABITATION IV								
HABITATION V								
HABITATION VI								
COMMERCE I	X (sauf n,w)	X (sauf n,w)	X (sauf n,w)	X (sauf n,w)				
COMMERCE II	k, l			k				
INDUSTRIE I								
INDUSTRIE II								
INDUSTRIE III								
INSTITUTION	b, g	X	b, f, g	b, g				
AGRICULTURE I								
AGRICULTURE II								
AGRICULTURE III								
AGRICULTURE IV								
AGRICULTURE V	g, h	h	g, h	c, d, g, h				
RÉCRÉATION	a		a	a				



## ANNEXE E

91.5 Usages autorisés par zone de l'affectation « Industrielle » I

Tableau 18– Usages autorisés par zone de l'affectation « Industrielle » I

GROUPES D'USAGE	ZONES DE L'AFFECTION « INDUSTRIELLE » I							
	I-1	I-2						
HABITATION I		X *						
HABITATION II								
HABITATION III								
HABITATION IV								
HABITATION V								
HABITATION VI								
COMMERCE I	w							
COMMERCE II	X (sauf g, n, o, p)	X (sauf g, n, o, p, q)						
INDUSTRIE I	X	X						
INDUSTRIE II	X	a, d, f, i						
INDUSTRIE III	b	b						
INSTITUTION	g	g						
AGRICULTURE I								
AGRICULTURE II	X							
AGRICULTURE III								
AGRICULTURE IV								
AGRICULTURE V	X (sauf f, g)	a, c, d, h						
RÉCRÉATION		a						



## ANNEXE F

91.6 Usages autorisés par zone de l'affectation « Publique et institutionnelle » P

Tableau 19 – Usages autorisés par zone de l'affectation « Publique et institutionnelle » P

GROUPES D'USAGE	ZONES DE L'AFFECTION « PUBLIQUE ET INSTITUTIONNELLE » P							
	P-1	P-2	P-3					
HABITATION I								
HABITATION II								
HABITATION III								
HABITATION IV								
HABITATION V		X	X					
HABITATION VI								
COMMERCE I	<del>n</del> , n', p	h, n, p	n, p					
COMMERCE II								
INDUSTRIE I								
INDUSTRIE II								
INDUSTRIE III								
INSTITUTION	X	X	X					
AGRICULTURE I								
AGRICULTURE II								
AGRICULTURE III								
AGRICULTURE IV								
AGRICULTURE V	h	h	h					
RÉCRÉATION	a, d	a	a					

~~h~~ : bibliothèque seulement



MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA  
257-1, rue de Mgr-Courchesne  
Nicolet (Québec) J3T 2C1  
Téléphone : (819) 519-2997  
Télécopieur : (819) 519-5367  
www.mrcnicolet-yamaska.qc.ca

Nicolet, le 23 avril 2020

Madame Pascale Lamoureux  
Directrice générale  
**Municipalité du Village de Saint-Célestin**  
510, rue Marquis  
Saint-Célestin (Québec)  
J0C 1G0

**Objet : Certificat de conformité**  
**V/Réf. : 350**

---

Madame,

Vous trouverez sous pli le certificat de conformité émis relativement à votre règlement portant le numéro 350.

Veillez recevoir, Madame, nos salutations les meilleures.

Michel Côté, Ph.D.  
Directeur général

MC/mc

p.j.

L-2020-41



MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA  
257-1, rue de Mgr-Courchesne  
Nicolet (Québec) J3T 2C1  
Téléphone : (819) 519-2997  
Télocopieur : (819) 519-5367  
[www.mrcnicolet-yamaska.qc.ca](http://www.mrcnicolet-yamaska.qc.ca)

# Certificat de Conformité

ÉMIS À LA MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE SAINT-CÉLESTIN  
LE 23 AVRIL 2020

Conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la MRC de Nicolet-Yamaska atteste, par la résolution 2020-04-109, que le règlement 350 de la municipalité du Village de Saint-Célestin est conforme aux orientations et aux objectifs du schéma d'aménagement ainsi qu'aux dispositions normatives du document complémentaire de la MRC de Nicolet-Yamaska.

Michel Côté, Ph.D.  
Secrétaire-trésorier  
MRC de Nicolet-Yamaska